

IL VOUS EST DEMANDE DE VOTER

Dossier de l'OHI n°S1/6100/2020

**LETTRE CIRCULAIRE DE
L'ASSEMBLEE N° 22
4 mai 2020**

**2^{ème} SESSION DE L'ASSEMBLEE DE L'OHI (A-2)
Monaco, 16-18 novembre 2020**

**DEMANDE D'APPROBATION DU SECOND LOT DE PROPOSITIONS INITIALEMENT
SOUISES A L'EXAMEN DE LA 2^{EME} SESSION DE L'ASSEMBLEE**

Références :

- A. LCA de l'OHI 17/2020 du 20 mars 2020 – *Scénario proposé pour le report de la 2^{ème} session de l'Assemblée de l'OHI et des activités associées en raison de circonstances exceptionnelles dues au COVID-19*
- B. LCA de l'OHI 19/2020 du 21 avril 2020 – *Approbation du scénario proposé pour le report de la 2^{ème} session de l'Assemblée de l'OHI et des activités associées en raison de circonstances exceptionnelles dues au COVID-19*
- C. Document de l'Assemblée - A2_2020_G_02_FR – *Commentaires sur les propositions (Livre rouge)*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. Sur la base de l'approbation du scénario relatif au report de la 2^{ème} session de l'Assemblée de l'OHI et des activités associées résultant de circonstances exceptionnelles dues au COVID-19 (cf. référence A), comme indiqué dans la lettre citée en référence B, la présente lettre circulaire de l'Assemblée vise à mettre au vote les propositions suivantes, approuvées par le Conseil et qui devaient initialement être soumises à l'approbation de la 2^{ème} session de l'Assemblée de l'OHI :

- PRO 1.6 Révision de la règle 12 des Règles de procédure du Conseil de l'OHI et conséquence sur les règles 8 et 11 – Calendrier pour l'élection du président et du vice-président
- PRO 1.10 Elaboration d'une stratégie de l'OHI et d'une résolution en faveur du langage inclusif
- PRO 2.4 Création d'un laboratoire conjoint OHI-Singapour pour l'innovation et la technologie
- PRO 3.1 Révision de la résolution de l'OHI 2/1997 – Création de commissions hydrographiques régionales (CHR)

PRO 3.2 Révision de la résolution de l'OHI 1/2005 – Réponse de l'OHI en cas de catastrophe

Les propositions b) et c) du rapport à l'Assemblée du président du Conseil :

- b) de convoquer régulièrement des réunions du Conseil au secrétariat de l'OHI
- c) d'adopter comme thème principal jusqu'à l'Assemblée 3 (A-3) « la mise en œuvre effective du Plan stratégique révisé » en gardant à l'esprit d'appliquer les principes de l'ISO 9001... ».

2. Conformément à l'écart approuvé par rapport à la procédure normale d'approbation par l'Assemblée (cf. référence B), le Secrétaire général a pris en compte les commentaires formulés dans le Livre rouge et a compilé des propositions finales en vue de les soumettre à l'approbation des Etats membres par correspondance.

3. Comme proposé dans la lettre en référence A (cf. paragraphe 19), un vote par correspondance sera organisé dans le but de respecter les principes énoncés à l'article IX (d) de la Convention.

4. L'approbation *ex post facto* de ces propositions adoptées sera considérée comme ayant été donnée par l'Assemblée lors de sa prochaine session ordinaire, conformément aux articles VI (g) (vii) et IX (f) de la Convention, sous réserve que les propositions aient été approuvées par le 3^{ème} Conseil d'octobre 2019. Chacune des propositions constitue une annexe distincte à la présente lettre circulaire, associée à un formulaire de vote distinct.

5. L'approbation des propositions 1.6, 1.10, 2.4, 3.1, 3.2 et des propositions b) et c) du président du Conseil doit être obtenue à la majorité des deux tiers des Etats membres votant, le nombre minimum de vote favorables requis étant d'au moins un tiers des Etats membres.

6. Il est demandé aux Etats membres de faire connaître leur décision au Secrétariat de l'OHI **au plus tard le 15 juin 2020**, en renvoyant les sept (7) bulletins de vote au total, fournis dans les annexes A à G mais de préférence en utilisant le système de formulaires en ligne de l'OHI disponible en cliquant sur les liens suivants :

Annexe A : https://IHO.formstack.com/forms/acl22_20_annex_a

Annexe B : https://IHO.formstack.com/forms/acl22_20_annex_b

Annexe C : https://IHO.formstack.com/forms/acl22_20_annex_c

Annexe D : https://IHO.formstack.com/forms/acl22_20_annex_d

Annexe E : https://IHO.formstack.com/forms/acl22_20_annex_e

Annexe F : https://IHO.formstack.com/forms/acl22_20_annex_f

Annexe G : https://IHO.formstack.com/forms/acl22_20_annex_g

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,



Dr Mathias JONAS
Secrétaire général

Annexes :

Annexe A : Proposition 1.6 https://IHO.formstack.com/forms/acl22_20_annex_a

Annexe B : Proposition 1.10 https://IHO.formstack.com/forms/acl22_20_annex_b

Annexe C : Proposition 2.4 https://IHO.formstack.com/forms/acl22_20_annex_c

Annexe D : Proposition 3.1 https://IHO.formstack.com/forms/acl22_20_annex_d

Annexe E : Proposition 3.2 https://IHO.formstack.com/forms/acl22_20_annex_e

Annexe F : Proposition b) du compte rendu du président du Conseil

https://IHO.formstack.com/forms/acl22_20_annex_f

Annexe G : Proposition c) du compte rendu du président du Conseil

https://IHO.formstack.com/forms/acl22_20_annex_g

PRO 1.6 : Révision de la règle 12 des Règles de procédure du Conseil de l'OHI et conséquence sur les règles 8 et 11 – Calendrier pour l'élection du président et du vice-président
(*Proposition finale compilée par le Secrétaire général*)

Commentaire général du Secrétaire général :

Cette proposition a obtenu un vaste soutien dans les commentaires reçus des Etats membres et il est proposé qu'elle soit approuvée telle qu'initialement soumise, mais en incluant à présent le maintien de l'alinéa (b) de la REGLE 8, avec un amendement mineur, et, en conséquence, un amendement à l'alinéa (f) de la REGLE 12. Ces modifications s'ajoutent à la proposition initiale. La suggestion de la France comprise dans le Livre rouge ne semble pas essentielle pour l'élection en temps opportuns du président et du vice-président du Conseil et n'est par conséquent pas prise en compte.

PROPOSITION FINALE

Proposition de révision des règles 8, 11 et 12 des Règles de procédure du Conseil

[Les propositions de changements à la proposition initiale sont indiqués en rouge / ~~rouge~~].

[Les changements proposés par le Secrétaire général par rapport à la version avec le suivi des modifications de la proposition initiale faite à l'A-2 sont soulignés]

REGLE 8

L'ordre du jour provisoire des réunions du Conseil comprend :

(a) L'adoption de l'ordre du jour ;

(b) L'élection du Président et du Vice-président, lorsque nécessaire, conformément à la Règle 12 (f) de ces Règles de procédure ;

~~(bc)~~ Tout point dont l'Assemblée aura demandé l'inclusion ;

....

REGLE 11

Le Président et le Vice-président sont élus par les Membres pour une période d'approximativement trois ans, ~~ou jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.~~

REGLE 12

(a) Les Membres élisent le Président et le Vice-président ~~lors de la première réunion par correspondance le plus tôt possible après qui suit~~ chaque session ordinaire de l'Assemblée.

- (b) ~~Le Secrétaire général préside l'ouverture de cette première réunion jusqu'à l'élection du Président.~~ Le Secrétaire général est responsable de la conduite de l'élection et assure la présidence par intérim du Conseil pendant le processus électoral. L'élection a lieu par vote postal secret. Dans des circonstances normales, le calendrier suivant s'applique :

(A = dernier jour de la session ordinaire de l'Assemblée)

A + cinq semaines Clôture des soumissions de candidatures pour les postes de Président et de Vice-président du Conseil

A + dix semaines Clôture des votes

- (c) *Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour chaque poste sont élus, le nombre minimum de votes exprimés étant d'au moins les deux tiers des membres.*

(d) Pour les réunions lors desquelles le Président et le Vice-président doivent être élus, ces élections sont respectivement le deuxième et le troisième point de l'ordre du jour. En cas d'égalité des votes pour le poste de Président, un deuxième tour de vote par vote postal aura lieu entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à égalité. Le calendrier suivant s'applique :

(A = dernier jour de la session ordinaire de l'Assemblée)

A + quinze semaines Clôture des votes

- (e) En cas d'égalité des votes pour le poste de Vice-président, un deuxième tour de vote par vote postal aura lieu entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à égalité. Le calendrier suivant s'applique :*

(A = dernier jour de la session ordinaire de l'Assemblée)

A + quinze semaines Clôture des votes

- (f) Au cas où le poste de Vice-Président deviendrait vacant pendant la période intersessions, une élection aura lieu lors de la prochaine réunion du Conseil. Les candidatures à ce poste seront closes dix semaines avant le jour d'ouverture de la réunion du Conseil et le Secrétaire général soumettra aux Membres la liste des candidats ainsi que les documents d'appui pour la réunion, au moins deux mois avant le jour d'ouverture de la réunion.*

**APPROBATION DE LA REVISION DE LA REGLE 12 DES REGLES DE PROCEDURE DU
CONSEIL DE L'OHI ET CONSEQUENCE SUR LES REGLES 8 ET 11 – CALENDRIER POUR
L'ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT**

BULLETIN DE VOTE DE L'ANNEXE A A LA LCA 22/2020

(à retourner au Secrétariat de l'OHI au plus tard le 15 juin 2020

Courriel : cl-lc@iho.int - Télécopie : +377 93 10 81 40)

Etat membre :

Correspondant :

Courriel :

Approuvez-vous la révision de la règle 12 des Règles de procédure du Conseil de l'OHI et la conséquence sur les règles 8 et 11 – Calendrier pour l'élection du président et du vice-président – telles que proposées par le Secrétaire général ?

Veillez cocher la case appropriée :

OUI

NON

Si votre réponse est « NON », veuillez en expliquer les raisons dans la section commentaires ci-dessous.

Commentaires (le cas échéant)

PRO 1.10: ELABORATION D'UNE STRATEGIE DE L'OHI ET D'UNE RESOLUTION EN FAVEUR DU LANGAGE INCLUSIF (*Proposition finale compilée par le Secrétaire général*)

Commentaire général du Secrétaire général :

Cette proposition a obtenu un soutien général dans l'ensemble des commentaires des Etats membres reçus. Le Brésil a proposé des modifications pour le texte de la nouvelle Résolution de l'OHI aux fins d'harmonisation avec le style général des Résolutions de l'OHI. L'action proposée devrait être appliquée dans les deux langues officielles de l'OHI – anglais et français.

PROPOSITION FINALE

Partie une : Résolution de l'OHI

TITRE	Référence	Dernier amendement (LC ou CH/A)	Référence de la 1 ^{ère} édition
-------	-----------	---------------------------------	--

LANGAGE INCLUSIF A UTILISER DANS LES DOCUMENTS ET COMMUNICATIONS DE L'OHI	x/2020	OHI A-2	
--	--------	---------	--

1 Comme la langue joue un rôle important dans l'évolution des attitudes culturelles et sociales, il est résolu que le Secrétariat de l'OHI et les organes de l'OHI doivent veiller à ce que le langage utilisé dans les documents et communications de l'OHI publiés ou modifiés après la deuxième réunion de l'Assemblée de l'OHI soit inclusif, conformément aux Directives des Nations Unies sur le langage inclusif, dans les deux langues officielles que sont l'anglais et le français. Dans les cas où une traduction espagnole est fournie par le Secrétariat, les directives ci-dessus s'appliquent également.

2 Les documents produits avant l'approbation de la présente résolution seront mis à jour dès que possible et, de préférence, conjointement avec d'autres modifications ou révisions de contenu.

Partie deux : Décisions

- Charger le Secrétaire général de réaliser un examen des Documents de base et des Résolutions de l'OHI, en adoptant les Directives des NU sur le langage inclusif, et de fournir des projets de révision des Publications de l'OHI M-1 et M-3 aux fins d'examen par l'Assemblée lors de sa prochaine session ordinaire (A-3).
- Charger le Secrétaire général de suivre les progrès de l'OHI en vue de l'implémentation des Directives des NU sur le langage inclusif dans l'ensemble de la documentation et des communications de l'OHI et en rendre compte à l'Assemblée lors de sa prochaine session ordinaire (A-3).

**APPROBATION DE LA PROPOSITION D'ELABORATION D'UNE STRATEGIE DE L'OHI ET
D'UNE RESOLUTION EN FAVEUR DU LANGAGE INCLUSIF**

BULLETIN DE VOTE DE L'ANNEXE B A LA LCA 22/2020

(à retourner au Secrétariat de l'OHI au plus tard le 15 juin 2020

Courriel : cl-lc@iho.int - Télécopie : +377 93 10 81 40)

Etat membre :

Correspondant :

Courriel :

Approuvez-vous la proposition d'élaboration d'une stratégie de l'OHI et d'une résolution en faveur du langage inclusif – comme proposé par le Secrétaire général ?

Partie une : Résolutions de l'OHI

Veillez cocher la case appropriée :

OUI

NON

Si votre réponse est « NON », veuillez en expliquer les raisons dans la section commentaires ci-dessous.

Commentaires (le cas échéant)

Partie deux : Décisions de l'OHI

Veillez cocher la case appropriée :

OUI

NON

Si votre réponse est « NON », veuillez en expliquer les raisons dans la section commentaires ci-dessous.

Commentaires (le cas échéant)

PRO 2.4: Création d'un laboratoire conjoint OHI-Singapour pour l'innovation et la technologie
(Proposition finale compilée par le Secrétaire général)

Commentaire général du Secrétaire général :

Cette proposition a obtenu le soutien unanime dans tous les commentaires reçus des Etats membres et il est proposé qu'elle soit approuvée telle qu'initialement soumise par Singapour.

PROPOSITION FINALE

Approbation de la proposition de création d'un laboratoire conjoint OHI-Singapour pour l'innovation et la technologie à Singapour en vue de coordonner et de mettre à l'essai des initiatives conformément à la composition, à la structure de gouvernance et au mandat proposés pour le comité directeur et l'équipe de gestion.

Prenant note de l'aval du Conseil, l'Assemblée est invitée à :

- charger le Secrétariat ainsi que les présidents du HSSC et de l'IRCC de représenter l'OHI au comité directeur et de rendre compte régulièrement au Conseil ;
- charger le Conseil de conseiller le comité directeur du laboratoire sur les autres thèmes et projets considérés comme soutenant le Programme de travail de l'OHI.

**APPROBATION DE LA PROPOSITION DE CREATION D'UN LABORATOIRE CONJOINT
OHI-SINGAPOUR POUR L'INNOVATION ET LA TECHNOLOGIE A SINGAPOUR AFIN DE
COORDONNER ET DE METTRE A L'ESSAI DES INITIATIVES**

BULLETIN DE VOTE DE L'ANNEXE C A LA LCA 22/2020

(à retourner au Secrétariat de l'OHI au plus tard le 15 juin 2020)

Courriel : cl-lc@iho.int - Télécopie : +377 93 10 81 40)

Etat membre :

Correspondant :

Courriel :

Approuvez-vous la proposition de Création d'un laboratoire conjoint OHI-Singapour pour l'innovation et la technologie à Singapour afin de coordonner et de mettre à l'essai des initiatives, ainsi que les dispositions relatives à la gouvernance conjointe – comme proposé par le Secrétaire général ?

Veillez cocher la case appropriée :

OUI

NON

Si votre réponse est « NON », veuillez en expliquer les raisons dans la section commentaires ci-dessous.

Commentaires (le cas échéant)

PRO 3.1: Révision de la résolution de l'OHI 2/1997 – Création de commissions hydrographiques régionales (CHR) (Proposition finale compilée par le Secrétaire général)

Commentaire général du Secrétaire général :

Cette proposition a obtenu le soutien d'une large majorité des Etats membres dans leurs commentaires reçus. Le commentaire de l'Argentine relatif au statut de la Bolivie en tant qu'Etat non membre de l'OHI est traité de manière appropriée dans le sens où ce pays a la possibilité de devenir un membre associé de la CHR concernée.

Si le statut de membre associé, via la signature des statuts de la CHR concernée, ne peut être accordé, la définition des rôles des membres à part entière, des membres associés et des observateurs relève de la CHR concernée (paragraphe 11 de la proposition).

PROPOSITION FINALE

TITRE	Référence	Dernier amendement (LC ou CHI/A)	Référence de la 1 ^{ère} édition
CREATION DE COMMISSIONS HYDROGRAPHIQUES REGIONALES (CHR)	2/1997 telle qu'amendée	OHI A-2	T1.3

GENERALITES

1 La mission de l'OHI est de créer un environnement mondial dans lequel les Etats fournissent des données, des produits et des services hydrographiques adéquats et en temps voulu et assurent leur plus large utilisation possible. Pour accomplir cette mission, les Etats membres doivent poursuivre, sur une base intergouvernementale, leur coopération en matière d'activités hydrographiques sur une base régionale.

2 Les Etats membres de l'OHI ont fait de la coordination régionale un facteur essentiel pour améliorer l'échange d'informations et favoriser la formation et l'assistance technique entre tous les pays. Pour ce faire, les commissions hydrographiques régionales (CHR) sont reconnues par l'Assemblée comme étant les principaux organes chargés de réunir des Etats côtiers au sein d'une région dans le but de faire progresser les travaux de l'OHI et de retirer la valeur sociétale optimale des efforts des Etats membres au profit des nations, des régions et de la communauté géospatiale maritime globale au sens large.

3 L'OHI a créé un Comité de coordination inter-régional (IRCC) dans le but d'établir, de coordonner et de renforcer la coopération dans le domaine des activités hydrographiques entre Etats sur une base régionale et entre régions, notamment pour les questions liées au renforcement des capacités, au Service mondial d'avertissements de navigation, à la carte générale bathymétrique des océans, aux infrastructures de données spatiales maritimes, à l'enseignement et à la formation, et à la mise en œuvre d'une WEND adaptée au transport maritime international. L'IRCC est le Comité de l'OHI chargé de coordonner les activités régionales des CHR et de collaborer directement avec elles.

CREATION DE COMMISSIONS HYDROGRAPHIQUES REGIONALES

4 Il est décidé que le Secrétariat de l'OHI et les organes subordonnés de l'OHI concernés encourageront les Etats membres de l'OHI ayant en commun des intérêts régionaux pour la collecte de données ou la cartographie marine, à former des CHR en vue de collaborer à la réalisation de levés ou autres projets. Les CHR sont reconnues par l'Assemblée et leurs travaux devront compléter ceux de l'Organisation, établir des approches régionales communes et établir un équilibre entre les enjeux régionaux et les besoins géospatiaux mondiaux.

5 Les CHR devraient assurer, conformément aux résolutions et aux recommandations de l'OHI, la coordination régionale en ce qui concerne les informations nautiques, les levés hydrographiques, la production de cartes marines et de documents nautiques, la coopération technique ainsi que les projets de renforcement des capacités (CB) et les projets d'infrastructures des données spatiales maritimes (MSDI), en relation avec les travaux de l'OHI. Les CHR, sous la conduite des Etats membres de l'OHI, devraient permettre l'échange d'informations et la consultation entre les Services hydrographiques de tous les Etats côtiers concernés de la région. Les CHR ayant des frontières géographiques communes devraient être en liaison les unes avec les autres afin de coordonner la fourniture de services hydrographiques. La coopération entre toutes les CHR, y compris entre celles qui n'ont pas de frontières géographiques communes, est encouragée. Les CHR devraient être conscientes du niveau de maturité technique et des défis fiscaux qui peuvent influencer la participation de l'Etat. Les processus et la gestion des réunions des CHR devraient être conçus de manière à permettre une large participation des pays de la région.

6 Les CHR devraient évaluer régulièrement l'Etat des informations nautiques, des avertissements de navigation, des levés hydrographiques, de la cartographie marine, des capacités hydrographiques et des besoins dans leur région et fournir des rapports aux travaux des organes subordonnés compétents de l'OHI et des contributions aux publications pertinentes de l'OHI.

7 Les CHR devraient être judicieusement constituées, suivre des processus normalisés dans la mesure du possible et avoir des activités correspondant aux objectifs de l'OHI tels qu'ils sont décrits à l'Article II de la Convention relative à l'OHI et dans l'Article 8 du Règlement général de l'OHI. Les activités régionales devraient être alignées sur l'intention et les objectifs du programme de travail approuvé de l'OHI et les appuyer. Les CHR devraient prendre en compte les actions, les recommandations et les résultats de l'IRCC.

8 Les zones géographiques couvertes par les CHR devront normalement coïncider avec les régions cartographiques INT, éventuellement modifiées pour tenir compte de besoins régionaux ou de circonstances particulières. La zone M (Antarctique) fait l'objet de dispositions particulières en raison de son statut spécial.

9 Les langues de travail utilisées par les CHR devraient être choisies par leurs membres en vue d'assurer la meilleure communication entre les participants. Les rapports et les documents de l'OHI concernant les activités des CHR seront rédigés dans au moins une des langues officielles de l'OHI. Pour la correspondance avec le Secrétariat de l'OHI, une des langues officielles de l'OHI sera utilisée.

10 Le Secrétariat de l'OHI sera invité à participer aux réunions des CHR en tant qu'observateur permanent.

COMPOSITION

11 Les CHR peuvent être constituées de membres à part entière et de membres associés souhaitant contribuer à la réalisation des objectifs de l'OHI dans les domaines de l'hydrographie, de la cartographie marine, des informations nautiques ou des avertissements de navigation, de l'infrastructure de données spatiales maritimes (MSDI) et de domaines connexes dans la région concernée. Les rôles des membres à part entière, des membres associés et des observateurs devraient être définis par chaque CHR, en conformité avec le Règlement général de l'OHI. Les procédures à suivre pour les invitations devraient être établies par chaque CHR, en suivant des approches ouvertes, inclusives et favorables à un rôle de coordination régionale.

12 La qualité de membre à part entière est réservée aux Etats membres de l'OHI faisant partie de la région qui ratifient les statuts de la CHR. La qualité de membre associé peut être attribuée aux autres

Etats membres de l'OHI ou aux autres pays qui ne sont pas membres de l'OHI et qui sont signataires des statuts des CHR. Les Organisations internationales, les organisations non gouvernementales, l'industrie et les parties prenantes du milieu universitaire actives de la région concernée, peuvent être invitées par les CHR à participer en tant qu'observateurs ou experts en la matière.

DIRIGEANTS

13 Les dirigeants de la CHR devraient être définis dans les statuts de la Commission qui devraient établir les postes de président, de vice-président et de secrétaire, ainsi que le processus de sélection et la durée des mandats qui y sont associés. Les tâches des dirigeants de la Commission sont encouragées à être conformes à la présente résolution et au document de l'IRCC intitulé *Rôles et responsabilités des présidents des commissions hydrographiques régionales*.

14 Le Président de la CHR assurera les services de secrétariat pour les réunions de la CHR et la coordination intersessions au sein de la région. L'IRCC tiendra à jour la liste des responsabilités des présidents afin de faciliter le travail des CHR dans le document de l'IRCC intitulé *Rôles et responsabilités des présidents des commissions hydrographiques régionales*.

FOURNITURE DE SERVICES HYDROGRAPHIQUES

15 L'OHI reconnaît que les CHR coordonnent l'éventail des activités régionales nécessaires à la fourniture des services hydrographiques pour répondre aux exigences des traités internationaux ou autres exigences réglementaires, et aux besoins généraux en informations géospatiales maritimes. Les CHR identifieront et évalueront les cartes INT et la couverture en ENC dans la région, en indiquant aux pays producteurs les zones présentant un risque important pour la navigation, et travailleront à résoudre les problèmes en temps opportun. Au fur et à mesure que de nouveaux produits et services géospatiaux maritimes sont développés dans le cadre du modèle universel de données hydrographiques de la S-100, les CHR devraient collaborer avec les propriétaires de données, les fournisseurs de produits et services et les autres parties prenantes, selon qu'il convient, pour assurer qu'une approche régionale coordonnée et commune est envisagée.

RENFORCEMENT DES CAPACITES

16 Lorsqu'un CB est nécessaire, il est recommandé que les CHR établissent un organe interne qui traite des questions de renforcement des capacités. Toutes les CHR sont encouragées à nommer un coordinateur CB pour s'assurer que les activités régionales de renforcement des capacités sont alignées et coordonnées conformément à la stratégie CB de l'OHI et aux procédures et pratiques CB développées par le Sous-comité sur le renforcement des capacités (CBSC). Une telle nomination devrait être reflétée dans les statuts de la CHR afin de définir le rôle du coordinateur CB. Cette affectation à temps partiel pour aider les CHR devrait essentiellement et dans l'idéal provenir d'un Service hydrographique (SH) de la région. Si cela n'est pas possible, la CHR pourrait alors accepter de demander le soutien d'une autre CHR ou d'un SH qui souhaiterait en prendre la responsabilité.

17 Les coordinateurs CB devraient être nommés en tenant compte de l'importance d'assurer une continuité, et devraient être en contact régulier avec le président de la CHR correspondante ainsi qu'avec le président du CBSC, le Secrétariat de l'OHI et les coordinateurs NAVAREA associés. Dans l'idéal, le coordinateur CB devrait être un membre du CBSC qui ait accès aux réunions des CHR. Toutefois, les CHR peuvent nommer un membre du CBSC différent du coordinateur CB.

AUTRES ACTIVITES DES CHR

18 Les CHR sont également encouragées à créer d'autres comités et groupes de travail, le cas échéant, pour poursuivre les priorités régionales, y compris celles qui sont conformes aux objectifs stratégiques mondiaux de l'OHI. Il s'agit notamment des efforts visant à établir des schémas cartographiques régionaux, de l'élimination des chevauchements et des trous dans les ENC et des

projets de données spatiales maritimes, entre autres. Les procédures d'établissement de ces groupes, leur direction et leur durée devraient être déterminées en interne selon ce que les CHR jugent bon.

RAPPORTS

19 Les présidents des CHR rendront compte à l'Assemblée de l'OHI des activités de leur commission, des résultats des évaluations effectuées conformément au paragraphe 6, ainsi que des plans futurs et des principaux objectifs convenus à l'appui des tâches des CHR qui figurent dans le Programme de travail de l'OHI. Les présidents des CHR présenteront également des rapports aux réunions de l'IRCC et un rapport annuel au Secrétariat de l'OHI précisant les progrès réalisés eu égard aux objectifs clés du Programme de travail de l'OHI convenus. Entre les sessions de l'Assemblée de l'OHI, des rapports concernant des études ou d'autres activités, pouvant être considérés comme présentant un intérêt général pour tous les Etats membres de l'OHI, seront envoyés au Secrétariat de l'OHI par les présidents des CHR, pour diffusion générale.

20 La structure suivante est recommandée pour les rapports nationaux présentés aux CHR. Ces rapports sont destinés à rationaliser les informations qui seront examinées par les conférences des CHR et utilisées par le Secrétariat de l'OHI pour mettre à jour le Système d'information par pays (CIS) :

Structure des rapports nationaux présentés aux Commissions hydrographiques régionales

Index

1. Service hydrographique : Généralités, y compris mises à jour pour l'Annuaire de l'OHI (par ex. réorganisation).

Note : utiliser le modèle disponible pour les mises à jour de l'Annuaire ou le système en ligne.

Utiliser des sections séparées si plus d'un SH national travaille au sein de la région pour un seul Etat membre.

2. Levés :

Couverture des nouveaux levés
Technologies et/ou équipements nouveaux
Nouveaux navires
Bathymétrie participative et dérivée par satellite – politique nationale
Défis et réalisations.

3. Nouvelles cartes et mises à jour : Couverture en ENC, trous et chevauchements
Distribution des ENC
RNC
Cartes INT
Cartes imprimées nationales
Autres cartes (par ex. pour plaisanciers)
Défis et réalisations

4. Nouvelles publications et mises à jour : Nouvelles Publications

Editions à jour

Distribution (papier et numérique)

Défis et réalisations

5. RSM : Infrastructures existantes pour la diffusion des RSM
Statistiques sur les travaux du coordinateur national
Nouvelles infrastructures dans le cadre du plan cadre du SMDSM
Défis et réalisations
Note : utiliser le modèle SMAN pour cette section
6. C-55 : Dernière mise à jour
Note : utiliser le modèle disponible pour mettre à jour la C-55 ou le système en ligne.
7. Renforcement des capacités : Offre / demande de renforcement des capacités
Formations reçues, requises, offertes
Situation des projets de développement nationaux, bilatéraux, multilatéraux, régionaux, avec composante hydrographique (en cours, prévu, en cours d'évaluation ou de faisabilité)
Définition de propositions et demandes au CBSC de l'OHI
8. Activités océanographiques : Généralités
Activités GEBCO et CBI, activités Seabed 2030 de la GEBCO
Réseaux marégraphiques
Nouveaux équipements
Défis et réalisations
9. Infrastructures de données spatiales : Etat des MSDI
Relation avec les NSDI
Participation aux efforts régionaux ou mondiaux en matière de MSDI
Mise en œuvre à l'échelle nationale des principes relatifs aux données partagées - y compris toute politique nationale en matière de données et son incidence sur les données maritimes.
Portail national des MSDI
Meilleures pratiques et enseignements tirés de l'expérience
Défis et réalisations
10. Innovation : Utilisation des nouvelles technologies
Evaluation des risques
Questions de politique

11. Autres activités :

Participation aux réunions de l'OHI
Collecte de données météorologiques
Etudes géospatiales
Préparation des réponses en cas de catastrophes
Protection de l'environnement
Collaboration avec l'administration maritime
Questions relatives aux aides à la navigation
Etudes sur le magnétisme et la pesanteur
Engagements internationaux
Etc.

12. Conclusions :

21 Le Secrétariat de l'OHI conservera des modèles pour les rapports nationaux et leurs présentations aux réunions de la CHR. Les modèles seront dans un format compatible avec les bases de données de l'OHI.

**APPROBATION DE LA REVISION DE LA RESOLUTION DE L'OHI 2/1997 – CREATION DE
COMMISSIONS HYDROGRAPHIQUES REGIONALES (CHR)**

BULLETIN DE VOTE DE L'ANNEXE D A LA LCA 22/2020

(à retourner au Secrétariat de l'OHI **au plus tard le 15 juin 2020**)

Courriel : cl-lc@iho.int - Télécopie : +377 93 10 81 40)

Etat membre :

Correspondant :

Courriel :

Approuvez-vous la révision de la Résolution de l'OHI 2/1997 – Création de commissions hydrographiques régionales (CHR) – comme proposé par le Secrétaire général ?

Veillez cocher la case appropriée :

OUI

NON

Si votre réponse est « NON », veuillez en expliquer les raisons dans la section commentaires ci-dessous.

Commentaires (le cas échéant)

PRO 3.2 : Révision de la résolution de l'OHI 1/2005 – Réponse de l'OHI en cas de catastrophe
(Proposition finale compilée par le Secrétaire général)

Commentaire général du Secrétaire général :

Cette proposition a obtenu un vaste soutien dans les commentaires reçus des Etats membres et il est proposé qu'elle soit approuvée telle qu'initialement soumise.

PROPOSITION FINALE

TITRE	Référence	Dernier amendement (LC ou CHI/A)	Référence de la 1 ^{ère} édition
REPONSE DE L'OHI EN CAS DE CATASTROPHE	1/2005 telle qu'amendée	OHI A-2	K4.5

1 INTRODUCTION

Ces dernières années, de violents tremblements de terre, tsunamis, ouragans et autres catastrophes naturelles se sont produits dans le monde entier et ont non seulement gravement affecté les communautés locales avec de très nombreuses pertes de vie humaines et la destruction massive de la plupart des équipements mais ont également sévèrement affecté la sécurité de la navigation avec la destruction d'installations portuaires et la création de nouveaux obstacles de navigation. Un très grand nombre de réfugiés ont été déplacés et ont immédiatement souffert du manque d'approvisionnement en denrées alimentaires, eau et carburant. Dans de telles circonstances un soutien par transport maritime était vital et dépendait du rétablissement immédiat de services hydrographiques et cartographiques appropriés.

Il convient de noter que « le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 » a été adopté lors de la 3^{ème} Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe (WCDRR3), et qu'il est attendu des organisations internationales qu'elles mettent en place des activités pour comprendre et gérer les risques de catastrophe.

Les diverses données et informations tirées des activités hydrographiques et cartographiques sont utiles pour le partage d'informations immédiatement après une catastrophe, pour l'élaboration de plans de rétablissement pour les zones côtières endommagées et pour les stratégies de prévention des risques de catastrophe. Il serait important de fournir des informations hydrographiques de façon efficace au cours du processus, de la survenance de la catastrophe jusqu'au rétablissement.

L'Organisation hydrographique internationale (OHI), ses Etats membres et les commissions hydrographiques régionales (CHR) devraient s'assurer d'avoir une préparation adéquate afin de pouvoir fournir une réponse immédiate et appropriée dans l'hypothèse de toute future catastrophe qui affecterait les zones côtières dans le monde.

Les services hydrographiques devraient donc faire partie du plan national élaboré au préalable pour intervenir immédiatement après la survenance de telles catastrophes graves et participer et coopérer à

l'élaboration et à la mise en œuvre des plans du rétablissement des zones côtières endommagées et des stratégies de réduction des risques de catastrophe dans leur zone de responsabilité, qui peuvent varier entre les Etats membres. En tant que telles, les activités suivantes peuvent être identifiées dans le cadre général de la Convention relative à l'OHI et du Règlement général de l'OHI.

2 ACTIVITES

a) Par les Etats côtiers :

Tous les Etats côtiers sont encouragés à préparer à l'avance des plans d'urgence afin d'être prêts lorsqu'une catastrophe se produit. Les rôles spécifiques et les tâches des services hydrographiques au sein de ces Etats côtiers dépendent des structures de gouvernance nationales individuelles.

Les plans d'urgence peuvent contenir les éléments clés suivants, le cas échéant :

- i) Diffuser les avertissements de navigation appropriés ainsi que les informations et conseils nécessaires aux navires, immédiatement après une catastrophe, y compris en cas de tsunami, par le biais des canaux existants (par ex. NAVTEX, SafetyNET, etc...) en utilisant des moyens appropriés, comme par exemple les informations graphiques sur les cartes. En outre, après un suivi et une évaluation supplémentaires, diffuser des avertissements, informations et conseils actualisés, en fonction de l'évolution de la situation.
- ii) Coopérer avec le coordinateur NAVAREA et avec d'autres coordinateurs nationaux afin que ces avertissements, ces informations et ces conseils puissent être mis à la disposition des navigateurs au-delà de la zone de juridiction nationale, aussitôt que possible.
- iii) Evaluer l'étendue des dommages aux zones côtières, notamment dans les ports, les havres, les détroits, les approches et autres zones faisant l'objet de restrictions.
- iv) Evaluer, en coopération avec d'autres agences nationales, comme par exemple les autorités portuaires et de signalisation maritime, l'étendue des dommages aux aides à la navigation.
- v) Etablir la priorité des actions et attribuer les ressources afin de déterminer les besoins et d'entreprendre des levés préliminaires, en commençant par les zones les plus sensibles du point de vue de la navigation, en vue d'assurer la continuation du soutien et de l'approvisionnement par les voies maritimes et les ports, en marquant les nouveaux dangers lorsque cela est nécessaire.
- vi) Evaluer les effets spécifiques, sur la navigation, de l'existence d'obstacles et de tout changement du fond marin qui pourraient gêner la navigation, en tenant pleinement compte de l'effet des obstacles dérivants qui peuvent également gêner les résultats des levés préliminaires.
- vii) Prendre les mesures suivantes pour évaluer et définir les nouveaux besoins hydrographiques/cartographiques, incluant :
 1. l'exécution de levés hydrographiques dans les ports et les approches, dès que possible, partout où la profondeur est susceptible d'avoir été modifiée en raison de changements géomorphiques, d'obstacles et d'accumulation de sédiments. Les levés devraient être effectués progressivement, à l'appui de la progression de la reconstruction des installations portuaires.
 2. Vérifier et confirmer le repère géodésique. Déterminer à nouveau le niveau de référence, si besoin est.
 3. Fournir des informations nautiques aussitôt que possible. Les informations relatives à la correction des cartes ou les nouvelles éditions de cartes seront fournies progressivement, en fonction des priorités et des ressources disponibles. Indiquer les zones nouvellement hydrographiées parmi les informations relatives aux corrections des cartes ou sur les nouvelles éditions des cartes afin de mettre en évidence les zones où les informations sont plus fiables dans les zones où des changements de profondeurs significatifs sont intervenus.
 4. Noter qu'en cas de tremblement de terre, le niveau du sol peut continuer à changer pendant de nombreuses années en raison de la déformation de la croûte terrestre post-séismique, qui peut s'accumuler et affecter de façon importante les profondeurs indiquées sur les cartes marines.

En outre, les actions à mener en période ordinaire peuvent contenir les éléments clés suivants, selon qu'il convient :

- 1) Préparer des équipements et des informations et mener des exercices pour mettre en œuvre efficacement le plan d'urgence.
- 2) Partager les informations sur la réponse en cas de catastrophe avec le Président de la CHR et le Secrétariat de l'OHI le cas échéant. Cela comprend les demandes d'assistance pour une réponse immédiate en cas de catastrophe ainsi que pour la reprise des activités, par exemple pour permettre des levés initiaux ou la mise à jour ultérieure des cartes marines.

Il est également très important que les Etats côtiers collectent les données côtières et bathymétriques dans leurs zones de responsabilité et les mettent à disposition des organisations appropriées à l'appui de l'établissement et de l'amélioration de systèmes d'alertes précoces contre les tsunamis, pour la protection des zones côtières et les études de simulation adéquates. Les Etats côtiers doivent en particulier coopérer et soutenir le programme d'alertes aux tsunamis de la COI (www.ioc-tsunami.org) en mettant en place des réseaux d'observatoires de la marée et du niveau de la mer, des procédures et des dispositifs d'échange et de transmission, en temps quasi réel, de données sur le niveau de la mer¹. Une transmission des données sur le niveau de la mer de une à cinq minutes, correctement échantillonnées (~ 1 min plutôt que 15 min ou 1 h) est recommandée pour les observatoires spécifiques de marée susceptibles de fournir des signaux précurseurs de tsunamis et d'ondes de tempête. Toute coopération régionale nécessaire en matière de collecte de données peut être coordonnée par la commission hydrographique régionale, avec d'autres Etats de la région et les organes régionaux des autres organisations internationales, selon qu'il convient, telle que la COI.

b) Par les commissions hydrographiques régionales :

- i) Les commissions hydrographiques régionales (CHR) devraient inclure la préparation et la réponse en cas de catastrophe en tant que point de l'ordre du jour des réunions des CHR, selon qu'il convient.
- ii) Le président d'une CHR peut agir en tant que courtier pour la demande hydrographique (des pays affectés) et l'offre (des pays offrant des moyens).
- iii) Les CHR devraient envisager la mise en œuvre du renforcement des capacités pour la préparation et la réponse aux catastrophes, selon qu'il convient.

c) Par le Secrétariat de l'OHI :

- i) Le Secrétariat de l'OHI devrait promouvoir les actions des Etats membres et des CHR ci-dessus, selon qu'il convient :
- ii) Le Secrétariat de l'OHI devrait promouvoir le partage des meilleures pratiques en matière de préparation et de réponse en cas de catastrophe fournies par les Etats membres pour la résilience au niveau mondial.

3 APPROBATION DIPLOMATIQUE

L'efficacité de la réponse en cas de catastrophe dépend de l'autorisation diplomatique de déployer les ressources hydrographiques offertes sur le théâtre des opérations. Il incombe aux Etats côtiers sinistrés de mettre en place des procédures pour que les demandes « hydrographiques » soient traitées en temps voulu par leurs voies diplomatiques nationales. De la même manière, il relève de la responsabilité nationale des Etats membres qui offrent un tel soutien, d'utiliser ces voies diplomatiques. Le Secrétariat de l'OHI et les présidents des CHR n'ont aucun moyen d'assumer ces responsabilités nationales.

¹ Voir également le manuel « Manual on Sea Level: Measurement and Interpretation Volume IV »

https://www.psmsl.org/train_and_info/training/manuals/

**APPROBATION DE LA REVISION DE LA
RESOLUTION DE L'OHI 1/2005 – REPONSE DE L'OHI EN CAS DE CATASTROPHE
BULLETIN DE VOTE DE L'ANNEXE E A LA LCA 22/2020**

(à retourner au Secrétariat de l'OHI **au plus tard le 15 juin 2020**)

Courriel : cl-lc@iho.int - Télécopie : +377 93 10 81 40)

Etat membre :

Correspondant :

Courriel :

Approuvez-vous la révision de la Résolution de l'OHI 1/2005 – Réponse de l'OHI en cas de catastrophe – comme proposé par le Secrétaire général ?

Veillez cocher la case appropriée :

OUI

NON

Si votre réponse est « NON », veuillez en expliquer les raisons dans la section commentaires ci-dessous.

Commentaires (le cas échéant)

Proposition b) du rapport du président du Conseil : Convoquer régulièrement des réunions du Conseil au secrétariat de l'OHI (*Proposition finale compilée par le Secrétaire général*)

Commentaire général du Secrétaire général :

Cette proposition est accueillie favorablement par le Secrétariat pour des raisons budgétaires et organisationnelles. L'expérience du C-2 tenu à Londres coorganisé par Royaume-Uni, qui en était hôte, et par le Secrétariat, a donné une bonne indication de la quantité d'efforts nécessaires de la part des deux organisateurs.

PROPOSITION FINALE

Décision

- Confirmer la possibilité de convoquer régulièrement des réunions du Conseil au Secrétariat de l'OHI jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement.

**APPROBATION DE LA PROPOSITION VISANT A CONVOQUER REGULIEREMENT DES
REUNIONS DU CONSEIL AU SECRETARIAT DE L'OHI**

BULLETIN DE VOTE DE L'ANNEXE F A LA LCA 22/2020

(à retourner au Secrétariat de l'OHI **au plus tard le 15 juin 2020**)

Courriel : cl-lc@iho.int - Télécopie : +377 93 10 81 40)

Etat membre :

Correspondant :

Courriel :

Approuvez-vous la décision de convoquer régulièrement des réunions du Conseil au Secrétariat de l'OHI – comme proposé par le Secrétaire général ?

Veillez cocher la case appropriée :

OUI

NON

Si votre réponse est « NON », veuillez en expliquer les raisons dans la section commentaires ci-dessous.

Commentaires (le cas échéant)

Proposition c) du rapport du président du Conseil : Adopter comme thème principal jusqu'à l'Assemblée 3 (A-3) « la mise en œuvre effective du Plan stratégique révisé » en gardant à l'esprit d'appliquer les principes de l'ISO 9001... ». (Proposition finale compilée par le Secrétaire général)

Commentaire général du Secrétaire général :

Cette proposition est accueillie favorablement par le Secrétariat en raison de l'importance majeure du Plan stratégique révisé et des activités des organes de l'OHI concernés (à savoir l'IRCC et le HSSC, incluant leurs organes subsidiaires respectifs) sous la supervision et le contrôle du Conseil.

PROPOSITION FINALE

Décision

- Confirmer l'adoption de la mise en œuvre effective du Plan stratégique révisé en gardant à l'esprit d'appliquer les principes de l'ISO 9001 comme thème principal pour la supervision et le contrôle du Conseil jusqu'à la 3^{ème} Assemblée (A-3).

**APPROBATION DE LA PROPOSITION DE THEME PRINCIPAL POUR LA SUPERVISION
ET LE CONTROLE DU CONSEIL JUSQU'A LA 3^{EME} ASSEMBLEE (A-3)**

BULLETIN DE VOTE DE L'ANNEXE G A LA LCA 22/2020

(à retourner au Secrétariat de l'OHI **au plus tard le 15 juin 2020**)

Courriel : cl-lc@iho.int - Télécopie : +377 93 10 81 40)

Etat membre :

Correspondant :

Courriel :

Approuvez-vous la décision de thème principal pour la supervision et le contrôle du Conseil jusqu'à la 3^{ème} Assemblée (A-3) – comme proposé par le Secrétaire général ?

Veillez cocher la case appropriée :

OUI

NON

Si votre réponse est « NON », veuillez en expliquer les raisons dans la section commentaires ci-dessous.

Commentaires (le cas échéant)